

# ÉNAP

ÉCOLE NATIONALE  
D'ADMINISTRATION  
PUBLIQUE

enap.ca

## ÉTUDE COMPARATIVE SUR LES REDEVANCES EXIGIBLES POUR L'UTILISATION DE L'EAU

Synthèse

PRÉSENTÉE À LA DIRECTION DE LA GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU DU MINISTÈRE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,  
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Direction des services aux organisations de l'ENAP

20 janvier 2023

© Tous droits réservés 2023 École nationale d'administration publique

NOTE

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la ou les personnes qui l'ont rédigé et ne sauraient refléter la position de l'École nationale d'administration publique.

L'ENAP autorise la reproduction, l'utilisation et la diffusion partielle ou intégrale de ce texte à condition que sa source soit citée, à savoir le nom de l'auteur ou de l'autrice, l'École nationale d'administration publique, écrit au long, le titre du document ainsi que l'année de sa parution.

Cette autorisation est accordée à des fins non commerciales, gratuitement, sans limite de temps et sans limite territoriale.

© École nationale d'administration publique (ENAP), 2022

## **AVANT-PROPOS**

La Direction de la gestion intégrée de l'eau (DGIE) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a mandaté la Direction des services aux organisations (DSO) pour réaliser une analyse comparative portant sur l'application de la redevance sur l'eau par différentes administrations.

L'étude a été menée en deux volets :

### **Volet I – Étude des modalités de la redevance dans dix administrations**

- Quatre au Canada : Colombie-Britannique, Ontario, Québec et Terre-Neuve-et-Labrador;
- Trois aux États-Unis : Minnesota, Vermont et Wisconsin;
- Trois ailleurs dans le monde : Danemark, France et Singapour.

### **Volet II – Synthèse et analyse de l'ensemble des résultats.**

Ce rapport fait état des résultats du Volet I, soit l'étude des modalités de la redevance dans les dix administrations ciblées.

Les travaux ont été réalisés sous la supervision Patrick Pollefeys, chef de l'équipe de recherche. Les analyses ont été effectuées par Amélie Richard, Olivier Ferland, Matthieu Moreau et Patrick Pollefeys. La synthèse a été rédigée par Patrick Pollefeys.

Manon Dufour, directrice par intérim  
Direction des services aux organisations  
Manon.dufour@enap.ca



## TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos .....	i
1. Introduction .....	1
1.1. Administrations canadiennes .....	1
1.2. Administrations américaines .....	1
1.3. Administrations internationales .....	2
2. Objectifs fixés.....	2
3. Législation .....	5
3.1. Lois et règlements .....	5
3.2. Entité responsable du volet législatif.....	7
4. Clientèles visées.....	7
4.1. Seuil de déclaration (volume journalier) pour le versement d’une redevance.....	7
4.2. Activités visées .....	8
5. Tarification.....	10
5.1. Tarification pour les embouteilleurs.....	12
6. Méthodes de mesure et de déclaration.....	12
6.1. Méthodes de mesure .....	13
6.2. Méthodes de déclaration .....	14
7. Contrôle de qualité .....	16
8. Mécanismes et fréquence des révisions .....	17
9. Écoconditionnalité .....	18
10. Total des redevances .....	19

# Synthèse

---

## 1. INTRODUCTION

En juin 2022, le gouvernement du Québec a déposé un projet de loi qui vise à revoir les redevances sur l'eau tous les trois ans. Le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RREUE) n'a pas été modifié depuis son adoption en 2010. Rappelons qu'il vise à « récupérer, auprès des utilisateurs de l'eau, une partie des coûts publics et sociétaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'eau et des écosystèmes aquatiques et à favoriser la prise de conscience de la valeur de l'eau par les grands utilisateurs d'eau ».

L'objectif de cette synthèse est de présenter les résultats de la comparaison des pratiques d'application de la redevance entre le Québec et neuf autres administrations canadiennes, américaines et internationales.

### 1.1. ADMINISTRATIONS CANADIENNES

Le Québec a été comparé avec trois autres provinces canadiennes : la Colombie-Britannique, l'Ontario, Terre-Neuve-et-Labrador. Les droits d'utilisation de l'eau varient d'une province à l'autre.

Au Québec, l'article 1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés affirme que l'eau de surface et l'eau souterraine dans leur état naturel, étant d'intérêt vital, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun. Le Code civil précise également que l'usage de l'eau est commun à tous.

En Ontario et dans les provinces des Maritimes, le droit du propriétaire riverain prévaut sur les eaux de surface. Un propriétaire peut utiliser l'eau à des fins domestiques, mais ne doit pas priver les riverains en aval de leur droit de prélever l'eau pour les mêmes raisons. Cependant, la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario peut prévaloir contre ce principe. Au Québec, les articles 980 et 981 accordent également aux propriétaires d'un terrain un droit d'usage de l'eau. Toutefois, ce droit d'usage est limité par celui des propriétaires voisins et par des lois d'intérêt public.

La Colombie-Britannique comme les autres provinces des Prairies préconisent la doctrine de la *prior appropriation*. Il s'agit d'un système basé sur l'ancienneté qui donne à un détenteur des droits exclusifs. En période de pénurie, un détenteur plus ancien peut se prévaloir de la totalité de son allocation avant les autres.

Finalement, le Québec et l'Ontario figurent parmi les États qui, en 2005, ont signé l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Dans cette entente, les gouvernements se sont engagés à mettre en place des règles communes pour la protection, la conservation et la gestion de ces ressources hydriques.

### 1.2. ADMINISTRATIONS AMÉRICAINES

Les trois États examinés dans le cadre de cette étude sont le Vermont, le Minnesota et le Wisconsin. Les deux derniers ont été choisis puisqu'ils figurent parmi les signataires de l'Entente sur les ressources en eaux durables

du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Les six autres États américains ayant signé cette entente sont : l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, l'État de New York, l'Ohio et la Pennsylvanie. Parmi ces neuf États, le Minnesota impose les redevances les plus élevées, alors que le Michigan perçoit les plus faibles. Le Wisconsin et les autres signataires affichent des redevances similaires.

Le Vermont a été sélectionné pour cette étude, car il s'agit de l'un des États américains ayant adopté des frais spécialement pour les embouteilleurs d'eau. De plus, l'eau souterraine est considérée depuis 2008 comme une ressource d'intérêt public dans les statuts légaux du Vermont.

Aux États-Unis, les droits d'utilisation de l'eau suivent la tendance suivante : le droit du propriétaire riverain domine dans les États à l'est du fleuve Mississippi. À l'ouest de ce fleuve, les États optent pour la doctrine de la *prior appropriation*.

### 1.3. ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES

Les trois autres administrations étudiées dans ce rapport sont le Danemark, la France et Singapour. Ces trois pays exigent une **redevance sur le prélèvement de l'eau et sur les rejets des eaux usées**.

Le Danemark se distingue des autres pays de cette étude par le fait que 100 % de l'eau consommée par la population est puisée dans les eaux souterraines. La loi danoise relative à l'approvisionnement en eau précise que l'intérêt général prévaut par rapport à l'intérêt de quelques propriétaires. Il faut donc une permission du gouvernement pour la prélever. Les droits à l'eau sont définis comme des droits riverains et accordés aux utilisateurs individuels ou collectifs.

En France, l'eau n'a pas de statut juridique dans le Code civil. Elle n'est pas reconnue comme un bien commun, comme elle est au Québec. Le statut et le régime juridiques de l'eau manquent d'unité et sont fortement liés au droit de propriété. Cependant, l'eau captée en vue d'assurer un service public de distribution d'eau potable relève du domaine public. Les conseils régionaux accordent des autorisations de captage et des droits. Les agences de l'eau mettent en œuvre les politiques nationales et perçoivent les redevances.

À Singapour, une agence de l'eau (Public Utility Board) est compétente sur l'ensemble du cycle de l'eau, du captage jusqu'au recyclage. Tout est centralisé autour de ce service public, qui relève du Ministry of the Environment and Water Resources.

## 2. OBJECTIFS FIXÉS

L'objectif poursuivi par l'imposition d'une redevance sur l'eau diffère d'une administration à l'autre. La redevance perçue peut viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Récupérer en tout ou en partie les coûts administratifs liés à l'application du cadre légal et réglementaire relatif à l'eau;
- Financer, en partie, la protection, la surveillance et la gestion des ressources en eau;
- Couvrir financièrement la gestion des équipements de traitement et de distribution de l'eau potable;
- Mettre en place un incitatif pour une utilisation efficiente de l'eau par les utilisateurs. Cet objectif se trouve surtout dans les pays où l'eau est facturée aux citoyens et aux entreprises.

Provinces canadiennes	
Colombie-Britannique	Améliorer les services en lien avec la gestion des ressources en eau, améliorer le recouvrement des coûts du programme et permettre la mise en place de nouvelles initiatives pour la protection de l'eau.
Ontario	La réglementation ontarienne précise que la redevance sur l'eau vise à financer, en partie, les coûts administratifs de l'application de son cadre légal et réglementaire relatif à l'eau. Elle précise également que la redevance vise à financer des études d'impact sur les ressources en eau des bassins versants ou celles sur certains secteurs d'activité.  Ces travaux génèrent des coûts plus élevés pour le gouvernement d'où l'imposition d'un droit additionnel aux embouteilleurs d'eau.
Terre-Neuve-et-Labrador	La réglementation ne précise pas les objectifs fixés par l'imposition d'une redevance. On peut avancer que le but est de récupérer en tout ou en partie les coûts administratifs liés à l'application du cadre légal et réglementaire relatif à l'eau, et de financer, en partie, la protection et la gestion des ressources en eau.
Québec	Récupérer, auprès des utilisateurs de l'eau, une partie des coûts publics et sociétaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'eau et des écosystèmes aquatiques et favoriser la prise de conscience de la valeur de l'eau par les grands utilisateurs d'eau.

États américains	
Minnesota	Récupérer en tout ou en partie les coûts administratifs liés à l'application du cadre légal et réglementaire relatif à l'eau
Vermont	La législation vermontoise insiste beaucoup sur la protection et la surveillance des ressources en eau. Comme dans d'autres États américains, il est important que les programmes gouvernementaux s'autofinancent. La récupération des coûts demeure donc un objectif.
Wisconsin	Récupérer en tout ou en partie les coûts administratifs liés à l'application du cadre légal et réglementaire relatif à l'eau
International	
Danemark	Couvrir financièrement la gestion des équipements de traitement et de distribution de l'eau potable Mettre en place un incitatif pour une utilisation efficace de l'eau prélevée par les utilisateurs
France	Couvrir financièrement la gestion des équipements de traitement et de distribution de l'eau potable Mettre en place un incitatif pour une utilisation efficace de l'eau prélevée par les utilisateurs
Singapour	Couvrir financièrement la gestion des équipements de traitement et de distribution de l'eau potable Mettre en place un incitatif pour une utilisation efficace de l'eau prélevée par les utilisateurs

### 3. LÉGISLATION

#### 3.1. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le tableau ci-après présente la loi et les règlements édictés pour encadrer l'utilisation de l'eau. Il est à noter que le **Québec** et le **Vermont** accordent un statut légal à l'eau.

Provinces canadiennes	
Colombie-Britannique	<p>Loi sur la gestion durable de l'eau (2016)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Water Sustainability Regulation, qui définit notamment les conditions pour obtenir un permis de prélèvement d'eau</li> <li>• Water Sustainability Fees, Rentals and Charges Tariff Regulation, qui impose des droits d'utilisation et des redevances sur l'eau depuis 2016</li> </ul>
Ontario	<p>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (2007)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau</li> <li>• Règlement sur la redevance pour les utilisateurs d'eau industriels et commerciaux, qui impose des droits d'utilisation et des redevances sur l'eau depuis 2009</li> <li>• Droits de prélèvement d'eaux souterraines pour la production d'eau embouteillée, qui exige un droit additionnel aux embouteilleurs d'eau</li> </ul>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Loi sur les ressources en eau (2016)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement sur les redevances d'utilisation de l'eau, qui précise depuis 2016 les sommes qui doivent être payées pour le prélèvement de l'eau</li> </ul>
Québec	<p>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (2017). De 2009 à 2017, il s'agissait de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, qui établit les exigences relatives au suivi et à la déclaration des quantités d'eau prélevées</li> <li>• Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, qui autorise le gouvernement à exiger une redevance sur l'utilisation de l'eau depuis 2011</li> </ul>

États américains	
Minnesota	Chapitre 103G des statuts du Minnesota portant sur la gestion de l'eau
Vermont	<p>Les statuts légaux du Vermont contiennent une section sur la distribution de l'eau publique (chapitre 56) et une sur la protection des eaux souterraines (chapitre 48)</p> <p>Ces chapitres sont appuyés par les règlements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Water Supply Rule, qui précise les règles pour les aqueducs qui distribuent de l'eau à plus de 25 personnes</li> <li>• Groundwater Withdrawal Reporting and Permitting Rules, qui dicte les règles de déclaration de prélèvement de l'eau souterraine</li> </ul>
Wisconsin	<p>Le chapitre 281 des statuts du Wisconsin porte sur la gestion des ressources hydriques et les égouts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement sur la redevance pour l'utilisation de l'eau, qui fixe les redevances pour les prélèvements d'eau dans le bassin des Grands Lacs</li> <li>• Règlement sur l'enregistrement et la déclaration de l'utilisation de l'eau, qui encadre les exigences pour les méthodes de mesure permises pour mesurer les volumes d'eau prélevés, la collecte et la transmission des données sur les prélèvements d'eau</li> <li>• Règlement sur le permis d'utilisation de l'eau, qui établit les processus, les exigences et les critères d'autorisation d'utilisation de l'eau</li> </ul>
International	
Danemark	<p>Loi sur l'approvisionnement en eau (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur la redevance de l'eau courante (1994)</li> <li>• Loi sur la redevance sur les eaux usées</li> </ul>
France	Code de l'environnement dans la section « Milieux physiques » sous le titre « Eau et milieux aquatiques et marins »
Singapour	<p>Public Utilities Act (2001)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Public Utilities (Tariffs for Water) Regulations</li> </ul>

### 3.2. ENTITÉ RESPONSABLE DU VOLET LÉGISLATIF

Le tableau ci-dessous présente le ministère ou l'organisme responsable d'édicter des règles sur les redevances sur les ressources hydriques.

Provinces canadiennes	
Colombie-Britannique	Ministère de l'Environnement et de la Stratégie d'adaptation aux changements climatiques
Ontario	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
Terre-Neuve-et-Labrador	Ministère de l'Environnement et des Changements climatiques
Québec	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
États américains	
Minnesota	Département des ressources naturelles
Vermont	Département de la conservation de l'environnement
Wisconsin	Département des ressources naturelles
International	
Danemark	Ministère de l'Environnement
France	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Singapour	Ministère du Développement durable et de l'Environnement (avant 2020, il s'agissait du ministère de l'Environnement et des Ressources hydriques)

## 4. CLIENTÈLES VISÉES

Les seuils de déclaration de la redevance varient d'une administration à l'autre. À l'exception des États américains examinés, le **Québec** affiche le seuil de déclaration le plus élevé.

### 4.1. SEUIL DE DÉCLARATION (VOLUME JOURNALIER) POUR LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE

C.-B.	Ontario	T.-N.-L.	Québec	Minnesota	Vermont	Wisconsin	Danemark	France	Singapour
< 1 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	< 1 m <sup>3</sup>	75 m <sup>3</sup>	519 m <sup>3</sup>	218 m <sup>3</sup>	379 m <sup>3</sup>	< 1 m <sup>3</sup>	27 m <sup>3</sup>	< 1 m <sup>3</sup>

## 4.2. ACTIVITÉS VISÉES

Les activités visées par la redevance pour l'utilisation de l'eau sont différentes d'une province à l'autre. Parmi les quatre provinces canadiennes étudiées, le **Québec**, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador ne font pas payer de redevance au secteur de l'agriculture ni à la production d'énergie hydraulique. Seule la Colombie-Britannique impose une telle redevance. Les agriculteurs de cette province paient toutefois un taux moindre comparativement aux secteurs industriel et commercial.

Aux États-Unis, il n'y a pas d'exception pour le domaine agricole. En France, un tarif moindre est appliqué à l'irrigation. Au Danemark, les agriculteurs sont des consommateurs importants; ils peuvent toutefois déduire la redevance de leur déclaration de taxe de vente.

Provinces canadiennes	
Colombie-Britannique	<p>Système de classification propre à la province comptant une trentaine de catégories. L'ENAP les a regroupés selon les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agriculture et irrigation</li> <li>• Aquaculture</li> <li>• Commercial</li> <li>• Énergie hydraulique</li> <li>• Extraction minière, pétrolière et gazière</li> <li>• Industriel</li> <li>• Production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants</li> </ul>
Ontario	<p>Système de classification propre à la province comptant sept catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Embouteillage de l'eau destinée ou non à servir de boisson</li> <li>• Préparation des boissons, lorsque de l'eau est incorporée aux produits</li> <li>• Mise en conserve ou marinage de fruits ou de légumes, lorsque de l'eau est incorporée aux produits</li> <li>• Préparation du béton prêt à l'emploi</li> <li>• Fabrication des produits minéraux non métalliques</li> <li>• Fabrication des pesticides, des engrais et d'autres produits chimiques à usage agricole, lorsque de l'eau est incorporée aux produits</li> <li>• Fabrication des produits chimiques inorganiques</li> </ul>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Système de classification propre à la province comptant deux secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commercial</li> <li>• Industriel</li> </ul>

Provinces canadiennes	
Québec	<p>Classification basée sur le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, qui compte trois grandes catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extraction minière</li> <li>• Extraction pétrolière et gazière</li> <li>• Diverses activités de fabrication</li> <li>• Production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants (pas de code SCIAN propre à cette catégorie)</li> </ul>
États américains	
Minnesota	<p>Tout sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fournisseurs qui distribuent de l'eau à des habitations de moins de 25 personnes.</li> <li>• Ceux qui reçoivent de l'eau du réseau d'aqueduc municipal. Les municipalités doivent verser la redevance.</li> <li>• Certains agriculteurs selon leurs systèmes de drainage agricole.</li> </ul>
Vermont	<p>Généralement les entreprises du secteur industriel et commercial qui consomment plus de 218 m<sup>3</sup>.</p> <p>Celles qui puisent plus de 76 m<sup>3</sup> doivent seulement produire un rapport de prélèvement, elles ne paient aucuns frais.</p> <p>Voici des exemples de la clientèle visée par l'une ou l'autre de ces règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clubs de golf, stations de ski, scieries, papetières, aquaculture, entreprises manufacturières, entreprises d'extraction minière ou d'exploitation en carrière, embouteilleurs d'eau, établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des boissons (soda, vin, bière) ou des aliments</li> <li>• En 2017, seulement 15 permis de prélèvement étaient actifs</li> </ul>
Wisconsin	<p>Tout sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des personnes ou des animaux transportés dans un véhicule (ex. : navire, aéronef), pour des opérations de lestage ou d'autres besoins liés au fonctionnement dudit véhicule</li> <li>• Pour la lutte contre les incendies, l'aide humanitaire ou les interventions d'urgence, à condition que la durée de prélèvement soit inférieure à trois mois</li> </ul>
International	
Danemark	Tous les secteurs
France	Tous les secteurs
Singapour	Tous les secteurs

## 5. TARIFICATION

Tarification			
	Type de tarification	Prix par m <sup>3</sup>	Prix par million de litres
<b>Provinces canadiennes</b>			
<b>Colombie-Britannique</b>	Taux variable selon l'activité	Sauf exception, entre 0,00085 \$ et 0,00225 \$	Sauf exception, entre 0,85 \$ et 2,25 \$
<b>Ontario</b>	Tarif unique	0,00371 \$	3,71 \$
	Droit additionnel (embouteilleurs)	0,50 \$	500,00 \$
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	Taux variable selon l'activité	Entre 0,005 \$ et 0,50 \$	Entre 5 \$ et 500 \$
<b>Québec</b>	Selon l'activité, deux types de prix	0,0025 \$ ou 0,07 \$	2,50 \$ ou 70,00 \$
<b>États américains</b>			
<b>Minnesota</b>	Par palier (10) selon la quantité prélevée	Entre 0,00119 \$ et 0,00273 \$	Entre 1,19 \$ et 2,73 \$
<b>Vermont</b>	Tarif annuel unique	Le tarif atteint 2 967 \$ pour tout prélèvement supérieur à 218 m <sup>3</sup> / jour. Il s'agit d'une somme maximale. Cela revient donc à au moins 0,01361 \$.	
	Frais distincts pour les embouteilleurs	Le tarif atteint 1 793 \$ pour tout prélèvement supérieur à 218 m <sup>3</sup> / jour. Il s'agit d'une somme maximale. Cela revient donc à au moins 0,08228 \$.	
<b>Wisconsin</b>	Par palier (10) selon la quantité prélevée	Entre 0,00051 \$ et 0,00204 \$	Entre 0,51 \$ et 2,04 \$
<b>International</b>			
<b>Danemark</b>	Redevance distribution	1,15 \$	1 150 \$
	Redevance eaux usées	0,12 \$	120 \$
<b>France</b>	Taux variable selon l'activité	Entre 0,0004 \$ et 0,1901 \$	Entre 0,40 \$ et 190,10 \$
<b>Singapour</b>	Taux pour les entreprises	0,565 \$	56,50 \$

Au **Vermont**, il n'y a pas de redevance pour le prélèvement de l'eau, mais des frais de permis élevés sont imposés plus que dans le reste des États-Unis. Il faut déboursier près de 3 000 \$ pour prélever au moins 218 m<sup>3</sup> par jour.

Les embouteilleurs d'eau doivent ajouter près de 2 000 \$ en frais supplémentaires. Pour la même quantité prélevée au Wisconsin et au Minnesota, il en coûte une centaine de dollars.

Le **Danemark** est souvent cité comme un des pays qui facturent des frais élevés pour la distribution d'eau, d'où la présence de ce pays dans ce rapport. En effet, tous paient des frais de service aux sociétés de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées. Cependant, les ménages assument plus de 90 % du total des redevances sur la distribution. Les entreprises assujetties à la taxe de vente sont exonérées, puisque cette redevance leur est remboursée lorsqu'elles remplissent leur déclaration de taxe de vente.

En **France**, la législation prescrit un taux maximal. Les agences de l'eau peuvent imposer un taux moindre. Elles doivent respecter les barèmes fixés par la Loi sur l'environnement. La rareté de la ressource ou les fluctuations de la population saisonnière contribuent aux variations mensuelles du tarif.

En **Ontario**, le taux de base s'élève à 3,71 \$ le million de litres. Il est appliqué essentiellement aux mêmes industries que celles qui doivent acquitter un taux de 7 \$ par million de litres au Québec. Certaines industries ontariennes ne sont pas assujetties à une redevance. À l'inverse, ces mêmes entreprises sont soumises à un taux de 2,50 \$ par million de litres au Québec.

L'**Ontario** et **Terre-Neuve-et-Labrador** facturent des droits de 500 \$ par million de litres aux embouteilleurs d'eau. Ce qui est nettement plus élevé qu'au Québec.

Finalement, la **Colombie-Britannique** facture des redevances aux secteurs de l'agriculture et de la production d'énergie hydraulique ni l'Ontario ni le Québec ne le font.

## 5.1. TARIFICATION POUR LES EMBOUTEILLEURS

Le prix payé par les embouteilleurs pour le prélèvement de l'eau fait débat et soulève des questions des citoyens. Dans certaines administrations, les embouteilleurs paient des droits additionnels ou ne bénéficient pas du tarif minimal, à savoir :

- Ontario : Droits additionnels de 500 \$ par million de litres;
- Québec : Tarif de 70 \$ par million de litres, contre 2,50 \$ par million de litres pour la majorité des autres utilisateurs;
- Terre-Neuve-et-Labrador : 500 \$ par million de litres, contre 5 \$ par million de litres pour les autres utilisateurs du secteur commercial.

En 2017, les redevances perçues par le gouvernement du Québec s'élevaient à 145 900 \$ pour prélever 2 084 284 500 litres d'eau embouteillée. Le tableau suivant présente les redevances perçues pour ce même volume.

Provinces canadiennes	
Colombie-Britannique	4 690 \$
Ontario	1 049 875 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	1 042 142 \$ Exonération des redevances pour les embouteilleurs depuis avril 2021
Québec	145 900 \$
États américains	
Minnesota	3 895 \$
Vermont	1 793 \$ Frais uniques annuels, quelle que soit la quantité prélevée
Wisconsin	2 584 \$
International	
Danemark	2 396 927 \$ Redevance maximale en principe, les entreprises peuvent déduire la redevance de leur déclaration de taxe de vente
France	148 568 \$ ou 297 136 \$ Redevance maximale selon la zone de répartition
Singapour	1 178 855 \$

## 6. MÉTHODES DE MESURE ET DE DÉCLARATION

## 6.1. MÉTHODES DE MESURE

Le débitmètre est obligatoire au Danemark, en France et à Singapour. Aux États-Unis, le débitmètre est obligatoire au Vermont seulement. Il n'est imposé dans aucune des provinces de cette étude.

Provinces canadiennes	
Colombie-Britannique	Sans objet, la tarification est basée sur un prélèvement maximal. Un inspecteur peut exiger l'installation d'un débitmètre pour enregistrer le volume d'eau prélevée.
Ontario	Débitmètre ou calcul selon une méthode jugée acceptable par le ministère.
Terre-Neuve-et-Labrador	Sans objet, la tarification est basée sur un prélèvement maximal. Un inspecteur peut exiger l'installation d'un débitmètre pour enregistrer le volume d'eau prélevée.
Québec	Débitmètre ou estimation par un professionnel.
États américains	
Minnesota	Les détenteurs d'un permis doivent installer un dispositif de mesure ou mettre au point une méthode permettant de mesurer la quantité d'eau utilisée à 10 % près du prélèvement réel.
Vermont	Débitmètre obligatoire pour les entreprises lorsqu'elles prélèvent plus de 218 040 litres par jour.
Wisconsin	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Débitmètre</li> <li>• Pompage mesuré avec un compteur horaire</li> <li>• Débit mesuré à l'aide d'un déversoir</li> <li>• Méthode alternative approuvée par le Ministère</li> </ul>
International	
Danemark	Débitmètre obligatoire
France	Débitmètre obligatoire
Singapour	Débitmètre obligatoire

## 6.2. MÉTHODES DE DÉCLARATION

Provinces canadiennes	
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune déclaration nécessaire</li> <li>• Paiement en ligne ou en personne à un bureau FrontCounter BC, un guichet unique pour les clients des ministères et organismes provinciaux en lien avec les ressources naturelles</li> <li>• Redevances versées au Fonds consolidé</li> </ul>
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration annuelle au moyen d'un formulaire électronique</li> <li>• Paiement au ministère des Finances</li> <li>• Redevances versées au Fonds consolidé</li> </ul>
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration mensuelle sur un formulaire papier à envoyer par la poste</li> <li>• Paiement au ministère de l'Environnement et des Changements climatiques. Il est impossible de payer les redevances en ligne.</li> <li>• Redevances versées au Fonds consolidé (à confirmer)</li> </ul>
Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration annuelle au moyen d'un formulaire électronique</li> <li>• Paiement au ministère des Finances</li> <li>• Redevances versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État depuis 2020</li> </ul>
États américains	
Minnesota	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration annuelle au moyen d'un formulaire électronique au Département des ressources naturelles. Le formulaire papier est encore offert.</li> <li>• Paiement au Département des ressources naturelles</li> <li>• Redevances versées au Water Management Account, un compte spécifique du Trésor qui est utilisé pour couvrir les coûts associés à l'administration du programme.</li> </ul>
Vermont	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandes de permis et déclarations de prélèvement doivent être envoyées par la poste</li> <li>• Paiement annuel par chèque à l'ordre de l'État du Vermont</li> </ul>
Wisconsin	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire électronique accessible sur le site du Wisconsin's Department of Administration. Le formulaire papier est encore offert, mais par le ministère des Ressources naturelles.</li> <li>• Paiement au ministère des Ressources naturelles</li> <li>• Redevances versées au Fonds consolidé</li> </ul>

International	
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les utilisateurs paient leur facture (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) à la société de distribution d'eau.</li> <li>• La société de distribution d'eau verse la totalité des redevances perçues à l'Agence fiscale danoise. Elle conserve les frais pour les services rendus.</li> <li>• Redevances versées au Fonds consolidé</li> </ul>
France	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les utilisateurs paient leur facture mensuellement à l'une des six agences de l'eau.</li> <li>• Les agences de l'eau conservent la redevance.</li> <li>• Le budget des agences de l'eau provient ainsi de la facture d'eau. Les recettes sont destinées à des activités visant la préservation des ressources hydriques.</li> </ul>
Singapour	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les utilisateurs paient leur facture mensuellement à SP Group, une société gouvernementale qui sert de guichet unique pour la facturation de l'eau de l'électricité, et du gaz.</li> <li>• Redevance est transférée à l'Agence de l'eau</li> </ul>

## 7. CONTRÔLE DE QUALITÉ

Provinces canadiennes	
Colombie-Britannique	<p>Le personnel du Ministère peut mener des inspections de conformité pour vérifier la conformité par rapport aux exigences réglementaires. La validation des quantités d'eau prélevée est une responsabilité parmi d'autres de ces inspecteurs.</p> <p>À la demande d'un inspecteur, un utilisateur peut être obligé de tenir un registre de sa consommation réelle.</p>
Ontario	<p>Le Ministère peut déterminer les redevances ou les droits qui s'appliquent à un titulaire de permis qui ne déclare pas le volume d'eau prélevé quotidiennement.</p> <p>Si le Ministère estime qu'un rapport ne reflète pas avec exactitude le volume d'eau prélevé, il peut transmettre au titulaire de permis un avis avec une nouvelle façon de mesurer les quantités d'eau prélevées.</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	Le Ministère peut ordonner une inspection des installations et celle-ci peut comprendre des mesures de débit.
Québec	La validation de déclaration se fait par des inspections terrain ou hors site.
États américains	
Minnesota	Les inspections sont généralement effectuées lors de la procédure de demande de permis, mais peuvent également être jugées nécessaires afin d'évaluer les quantités extraites, l'état de la ressource et l'impact sur l'environnement
Vermont	L'inspection des compteurs relève de la responsabilité des divisions des ressources en eau des municipalités.
Wisconsin	Les agents du Département des ressources naturelles peuvent pénétrer chez le préleveur et collecter des échantillons, des enregistrements et des informations pour vérifier si les règles sont respectées.
International	
Danemark	Aucune information
France	Il existe une police de l'eau. Elle relève de la préfecture départementale. Parmi ses multiples responsabilités, elle vérifie la présence d'un compteur et de son état de fonctionnement.
Singapour	Les inspecteurs de l'Agence de l'eau peuvent vérifier si les débitmètres ne sont pas altérés par les utilisateurs.

## 8. MÉCANISMES ET FRÉQUENCE DES RÉVISIONS

Provinces canadiennes	
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune révision des redevances depuis 2016 sauf pour la redevance pour la production d'énergie hydraulique. Celle-ci est ajustée annuellement en fonction de l'index des prix à la consommation de la Colombie-Britannique.</li> </ul>
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tarifcation inchangée depuis 2007</li> <li>Instauration d'un droit additionnel pour les embouteilleurs en 2017</li> <li>Révision des taux prévue tous les cinq ans. Elle n'a jamais été appliquée.</li> </ul>
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des révisions ont été faites pour suspendre les frais minimums aux embouteilleurs d'eau (2018) et exonérer le paiement des redevances pour certains secteurs (2020 et 2021). Ces mesures ont été prises pour aider le milieu des affaires de la province pendant la pandémie mondiale.</li> <li>En principe, les taux de redevances sont indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada. Dans les faits, cet ajustement n'a jamais été effectué.</li> </ul>
Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tarifcation inchangée depuis 2011</li> <li>Un projet de la loi a été déposé en juin 2022. Il propose une révision périodique des redevances pour l'utilisation de l'eau et prévoit que les mesures financées par les redevances perçues en la matière soient rendues publiques.</li> </ul>
États américains	
Minnesota	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tarifcation inchangée depuis 2008</li> <li>Aucun mécanisme de révision ne semble prévu</li> </ul>
Vermont	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tarifcation inchangée depuis 2015</li> <li>Aucun mécanisme de révision ne semble prévu</li> </ul>
Wisconsin	<ul style="list-style-type: none"> <li>Grille tarifaire inchangée depuis 2012</li> <li>Aucun mécanisme de révision ne semble prévu</li> </ul>

International	
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une révision annuelle de la tarification est prévue. Celle-ci peut se traduire par une augmentation, une diminution ou aucun changement.</li> </ul>
France	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une redevance maximale est précisée par le gouvernement dans le Code de l'environnement. Les agences de l'eau doivent respecter ce plafond tarifaire.</li> <li>• Les agences de l'eau fixent un taux de redevance pour une période de six ans. Ce dernier peut être révisé annuellement pour s'adapter aux enjeux particuliers des communes.</li> </ul>
Singapour	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de mécanisme de révision prévu</li> <li>• La dernière révision s'est étalée sur deux ans (2017 et 2018). Il s'agissait de la première modification des tarifs en vingt ans.</li> </ul>

## 9. ÉCOCONDITIONNALITÉ

Les recherches réalisées ont permis de relever une seule mesure. Il s'agit davantage d'une mesure coercitive que d'un mécanisme qui lie le financement public des entreprises au respect de l'environnement.

Ainsi, au Danemark, une surtaxe est imposée aux sociétés distributrices ayant plus de 10 % de perte d'eau. Le pourcentage de perte est mesuré en divisant l'eau vendue par l'eau pompée dans la nappe phréatique.

## 10. TOTAL DES REDEVANCES

À l'exception des administrations européennes, les autres organisations ne publient pas régulièrement le total des redevances perçues.

Provinces canadiennes	
Colombie-Britannique	Non disponible
Ontario	En moyenne 195 000 \$ par année en redevance pour les utilisateurs d'eau industriels et commerciaux entre 2017 et 2022 En moyenne 770 000 \$ par année en droits de prélèvement d'eaux souterraines pour la production d'eau embouteillée entre 2017 et 2022
Terre-Neuve-et-Labrador	Non disponible
Québec	2 926 579 \$ (moyenne annuelle entre 2011 et 2015)
États américains	
Minnesota	Non disponible
Vermont	Non disponible
Wisconsin	Un peu moins 1 300 000 \$ CA
International	
Danemark	305 640 000 \$ en 2021 (distribution seulement) Cette redevance a augmenté de 6 % entre 2017 et 2021.
France	531 000 000 \$ en 2020 (distribution seulement) Cette redevance a augmenté de 16 % entre 2010 et 2020.
Singapour	Non disponible

